

DECISION DCC 24-013 DU 18 JANVIER 2024

La Cour constitutionnelle,

Saisie par une requête en date à Cotonou du 28 décembre 2023, enregistrée à son secrétariat le 29 décembre 2023 sous le numéro 0185/001/REC-24, par laquelle monsieur Rilk Wilfrith DACLEU, en détention à la prison civile de Cotonou, sollicite l'intervention de la Cour en vue de l'exécution de la décision DCC 23-204 du 25 mai 2023 ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Michel ADJAKA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose qu'il est expert financier basé à Zurich, en Suisse ;

Que pour défaut de vol direct Lagos-Douala, il a dû transiter par Cotonou par voie terrestre afin de prendre le vol direct Cotonou-Douala ;

Que le mardi 23 août 2022, pendant qu'il accomplissait les formalités du vol à l'aéroport international de Cotonou, il a été mis aux arrêts au motif qu'il faisait l'objet d'une notice rouge Interpol, émise par l'État du Qatar depuis mars 2020 ;

ds



Que gardé à vue, il a été présenté au procureur spécial près la Cour de Répression des Infractions Économiques et du Terrorisme (CRIET), qui l'a renvoyé devant le procureur de la République près le tribunal de première instance de première classe de Cotonou ;

Que celui-ci l'a placé sous mandat de dépôt, le 25 août 2022 ;

Que présenté, le 02 septembre 2022, au procureur général près la cour d'Appel de Cotonou, il lui a été notifié, qu'à la demande de l'État du Qatar, une procédure d'extradition a été ouverte contre lui ;

Que le 31 octobre 2022, la cour d'Appel de Cotonou a déclaré la demande d'extradition irrecevable et ordonné la mainlevée du mandat de dépôt ;

Que soixante-douze (72) heures après le prononcé de cette décision, soit le 03 novembre 2022, il a été mis en liberté ;

Qu'il relève qu'à peine sorti de la prison civile de Cotonou, et contre toute attente, il a été à nouveau interpellé par les agents de l'Interpol qui l'ont reconduit devant le procureur de la République ;

Que celui-ci l'a informé qu'en raison de la « technicité juridique » du dossier, il doit encore comparaître devant la chambre de l'instruction de la cour d'Appel de Cotonou ;

Qu'il allègue qu'il a été à nouveau présenté au procureur général, le 04 novembre 2022, et à la chambre de l'instruction, le 07 novembre 2022 ;

Que le 13 février 2023, la chambre de l'instruction a donné un avis favorable à son extradition ;

Que le 16 février 2023, il a déféré l'arrêt de la chambre de l'instruction à la Cour constitutionnelle qui l'a déclaré contraire à la Constitution, par décision DCC 23-204 du 25 mai 2023 ;

Que les correspondances adressées aux ministères en charge de la justice et des affaires étrangères aux fins de l'exécution de la décision sus-visée sont restées sans suite ;

ds



Qu'en dépit de la décision de la Cour, il est maintenu en détention ;

Que l'argument selon lequel son identité est insaisissable est inopérant ;

Qu'il demande à la Cour, d'une part, de trancher le débat de la constitutionnalité de sa détention qui, du reste, est désormais sans objet et, d'autre part, de prescrire qu'un ordre de mise en liberté soit émis en sa faveur ;


Considérant qu'en réplique, le procureur général près la cour d'Appel de Cotonou explique que le mardi 23 août 2022, monsieur Rilk Wilfrith DACLEU NGONGANG, de nationalité camerounaise, a été arrêté à l'aéroport international Bernardin cardinal GANTIN de Cotonou, en vertu d'une notice rouge du bureau central national Interpol de Doha, émise en exécution d'une condamnation à quinze (15) ans d'emprisonnement ferme prononcée par contumace, le 29 mars 2021, par la Cour criminelle du quatrième arrondissement de cette localité, pour des faits de cybercriminalité ;

Qu'il précise qu'en exécution du mandat d'arrêt n°2020-1068-27 du 03 novembre 2020, émis par le ministère public qatari chargé de la coopération internationale, le procureur de la République près le tribunal de première instance de première classe de Cotonou a décerné, le 25 août 2022, un mandat de dépôt contre le requérant ;

Que saisi, le 1^{er} septembre 2022, d'une demande d'extradition formulée par le Qatar, le procureur de la République lui a transmis le dossier, le 15 septembre 2022 ;

Que dans son réquisitoire, il a sollicité de la chambre de l'instruction de déclarer irrecevable, la demande d'extradition formulée par le bureau central national Interpol de Doha au motif, d'une part, qu'elle n'émane pas des autorités compétentes et, d'autre part, que la voie diplomatique prescrite, pour sa transmission, par les articles 743 et 744 du code de procédure pénale, n'a pas été respectée ;

Que par arrêt n°020/CH/Inst/2022 du 31 octobre 2022, la chambre de l'instruction l'a suivi et a ordonné la mainlevée du mandat de dépôt ;

ds 

Que le 06 octobre 2022, le ministère en charge de la justice lui a transmis une nouvelle demande d'extradition de l'État du Qatar adressée par voie diplomatique à l'État béninois ;

Que c'est ainsi que le requérant a été aussitôt repris et un nouveau mandat de dépôt émis à son encontre ;

Que le 18 janvier 2023, il a requis de la chambre de l'instruction de déclarer la demande de l'État du Qatar recevable et d'y émettre un avis favorable ;

Que par arrêt n°005/CH/Inst/2023 du 13 février 2023, la chambre de l'instruction a fait droit à sa demande et ordonné l'envoi du dossier au ministre de la justice et de la législation ;

Que la surprise du requérant, de se retrouver dans une nouvelle procédure d'extradition pour les mêmes faits, alors que la première demande a été déclarée irrecevable, n'est pas fondée en ce sens qu'il est loisible pour une partie, dont l'action a été déclarée irrecevable, de reprendre sa procédure en se conformant aux dispositions légales tant qu'elle est dans le délai, à moins qu'elle ne souffre d'un défaut de capacité, de qualité ou d'intérêt ;

Qu'il ajoute que l'irrecevabilité d'une demande d'extradition pour non-respect de la voie diplomatique n'empêche pas la chambre de l'instruction, saisie ultérieurement des mêmes faits, d'émettre un avis favorable sans se heurter à l'autorité de la chose jugée ;

Que s'agissant de la décision DCC 23-204 du 25 mai 2023 de la Cour constitutionnelle, il observe qu'elle est intervenue dans une instance ayant opposé Rilk Dacleu-Idrac au greffier en chef de la cour d'Appel de Cotonou qui n'est pas partie au procès ;

Qu'il soutient que c'est pour cette raison que le greffier en chef n'a pas été en mesure de présenter des observations, sauf à ne produire que la copie de l'arrêt querellé ;

Qu'il souligne que l'identité du requérant est difficilement saisissable, en raison de ce qu'il ne rapporte pas la preuve qu'il est la même personne que Rilk Dacleu-Idrac concernée par la décision DCC 23-204 du 25 mai 2023 de la Cour constitutionnelle et Rilk Wilfrith DACLEU NGONGANG, visée par la procédure d'extradition ;

ds



Que se fondant sur les termes de l'article 727 du code de procédure pénale, il argue que l'extradition nécessite l'intervention du gouvernement et de ce fait, ne saurait se limiter à la phase judiciaire ;

Qu'il conclut, qu'en saisissant la chambre de l'instruction d'une requête de mise en liberté d'office en date du 24 juillet 2023, le conseil du requérant ne rapporte pas la preuve que le décret autorisant l'extradition de son client a été pris par le gouvernement et transmis à l'État du Qatar qui n'a pas fait les formalités requises dans le délai d'un (01) mois, tel que le prévoit l'article 752, alinéa 2, du code de procédure pénale ;

Vu les articles 124 de la Constitution et 20 de la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

Considérant qu'aux termes de l'article 124 de la Constitution, « *Une disposition déclarée inconstitutionnelle ne peut être promulguée ni mise en application.*

Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.

Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles » ;

Que l'article 3, alinéa 3, de la même Constitution dispose : « *Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et non avenue (...).* » ;

Que l'article 20 de la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle énonce, en son dernier alinéa, que les décisions et avis de la Cour constitutionnelle doivent être « *exécutés avec la diligence nécessaire* » ;

Qu'il résulte de ces dispositions et de la jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle que les lois, textes réglementaires, actes administratifs ou les décisions de justice déclarés contraires à la Constitution, ne peuvent être mis en exécution ou appliqués par les autorités civiles, militaires et juridictionnelles ;

ds



Que les décisions de la Cour constitutionnelle qui les concernent doivent être exécutées avec diligence ;

Considérant qu'en l'espèce, suivant décision DCC 23-204 du 25 mai 2023, la Cour constitutionnelle a jugé que la procédure d'extradition initiée contre Rilk Dacleu-Idrac viole l'article 7 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) et, a, par conséquent, déclaré l'arrêt n°005/CH/Inst/2023 du 13 février 2023, qui en résulte, contraire à la Constitution ;

Que le 24 juillet 2023, le conseil du requérant a adressé une requête au président de la chambre de l'instruction, au procureur général près la cour d'Appel de Cotonou, au Garde des Sceaux, ministre de la justice et de la Législation et au Ministre des affaires étrangères aux fins de la mise en liberté d'office du requérant ;

Que le 30 octobre 2023, à la diligence du requérant, la décision DCC 23-204 du 25 mai 2023 a été signifiée, avec commandement de s'y conformer, au greffier en chef de la cour d'Appel de Cotonou, au Directeur général du Journal officiel, au président de la cour d'Appel de Cotonou et au procureur général près la cour d'Appel de Cotonou ;

Qu'en dépit de ces démarches, le requérant n'a pas été mis en liberté alors que le mandat de dépôt en vertu duquel il a été écroué, du fait de la nullité dont est frappée l'arrêt n°005/CH/Inst/2023 du 13 février 2023, est censé n'avoir jamais été émis ;

Que mieux, même s'il est constant au dossier que la décision DCC 23-204 du 25 mai 2023 est intervenue entre le greffier en chef de la cour d'Appel de Cotonou et monsieur Rilk Dacleu-Idrac, il n'est pas contesté que ladite décision a déclaré l'arrêt n°005/CH/Inst/2023 du 13 février 2023 contraire à la Constitution ;

Qu'il s'ensuit qu'une telle décision est opposable à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles ;

Que selon la jurisprudence constante de la Cour, l'autorité de chose jugée attachée à cette décision impose à l'administration une double obligation, à savoir, d'une part, l'obligation de prendre toutes les mesures pour exécuter la décision juridictionnelle, et d'autre part,

ds



l'obligation de ne rien faire qui soit en contradiction avec ladite décision ;

Qu'au surplus, l'absence de preuve de la prise du décret d'extradition, le défaut de diligence de l'État demandeur dans le délai d'un (01) mois, encore moins les difficultés relatives à l'identité du requérant, ne peuvent justifier son maintien en détention sans titre depuis le 25 mai 2023 ;

Qu'il s'ensuit que le maintien en détention du requérant viole les articles 124 de la Constitution et 20 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

EN CONSEQUENCE,

Dit que le maintien en détention de monsieur Rilk Wilfrith DACLEU, est arbitraire et contraire à la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur Rilk Wilfrith DACLEU, au procureur général près la cour d'Appel de Cotonou, au Garde des Sceaux, ministre de la justice et de la Législation et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-huit janvier deux mille vingt-quatre ;

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Mesdames	Aleyya	GOUDA BACO	Membre
	Dandi	GNAMOU	Membre

Le Rapporteur,

Michel ADJAKA.-



Le Président,

Cossi Dorothé SOSSA.-